



Le Conseil général

de la

Commune de Milvignes

Règlement communal d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité et d'utilisation du fonds communal de l'énergie

Du 14 décembre 2017

Le Conseil général de la Commune de Milvignes,

Vu la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007, et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008 ;

Vu la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017 et son règlement d'exécution (RELAEL), du 18 octobre 2017 ;

Vu le rapport du Conseil communal, du 24 novembre 2017 ;

Arrête :

Article 1- Gestionnaire de réseau de distribution

¹ Le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : le gestionnaire) des localités d'Auvernier et de Bôle est l'entreprise Eli10 SA.

² Le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : le gestionnaire) de la localité de Colombier est l'entreprise Groupe E SA.

Article 2 - Droit applicable

Les relations juridiques entre le consommateur d'électricité (client) et le gestionnaire sont soumises au droit et à la procédure définis par le gestionnaire de réseau pour ce qui est de la consommation d'électricité.

Article 3 - Redevance à vocation énergétique

¹ La Commune prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs.

² La redevance s'élève :

a) À 0.5 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension ;

b) À 0.25 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.

³ Le produit de la redevance, après rémunération du gestionnaire pour son mandat d'encaissement, est versé au fonds communal de l'énergie. En l'absence de fonds communal, ou s'il venait à être dissous, le produit de la redevance, respectivement son solde sera versé au fonds cantonal de l'énergie.

Article 4 - Fonds communal de l'énergie

¹ Le fonds communal de l'énergie est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique.

² Il est affecté aux prestations suivantes :

- a) Assainissement énergétiques des bâtiments communaux ;
- b) Installations de production d'énergie renouvelables pour des bâtiments communaux ;
- c) Toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

³ La décision d'octroi et le montant de la subvention sont de la compétence du Conseil communal.

⁴ La subvention peut se cumuler avec d'autres financements tiers.

Article 5 - redevance pour l'usage du domaine public

¹ La Commune prélève une redevance pour l'usage du domaine public par les réseaux électriques, auprès du gestionnaire de réseau, qui en est le débiteur.

² La redevance s'élève :

- a) À 0.8 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension ;
- b) À 0.4 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.

³ Le produit de la redevance pour l'utilisation du domaine public est versé au budget de fonctionnement de la Commune.

Article 6 – Perception et opposition

¹ Les redevances perçues auprès des consommateurs finaux sont facturés conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (ElCom).

² Toute personne qui entend contester l'assujettissement à l'une ou l'autre des redevances communales sur la consommation d'électricité dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.

³ Le Conseil communal rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département cantonal compétent. Il informe le gestionnaire.

⁴ La loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) du 27 juin 1979 est applicable.

Article 7 – Dispositions finales

¹ Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures ou contraires.

² Le Conseil communal est chargé de sa publication et de son exécution.

³ Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

⁴ Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :

Le secrétaire :

O.Steiner

J.-Ph. Favre